

21/002/PAE

**Arrêté portant Règlement Intérieur des cimetières
de la ville de Coignièrès**

Le Maire de la ville de Coignièrès (YVELINES)

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-1 et L.2213-24, R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5, R610-6 et R645-6 ;

Vu le Code de la santé notamment l'article L.1331-10 à L1331-31 ;

Vu le Code de l'environnement dont l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1955 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la présentation de cet arrêté en conseil municipal du 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Coignièrès ;

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Coignièrès :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales	5
I.1 - Conditions générales d'inhumation	5
Article I.1.a – Localisation géographique :	5
Article I.1.b – Droit des personnes à une sépulture :	5
Article I.1.c – Autorisation d'inhumation :	6
Article I.1.d – Lieux d'inhumations :	6
Article I.1.e – Déroulement de l'inhumation :	6
Article I.1.f – Monuments et inscriptions sur les tombes :	6
Article I.1.g – Dépôt temporaire du corps :	7
I.2 – Aménagement général du cimetière	7
Article I.2.a – Organisation territoriale et localisation des sépultures (cf annexes : plans des cimetières) :	7
Article I.2.b – Plan des cimetières :	8
Article I.2.c – Dimensions des emplacements :	8
Article I.2.d – Décoration et ornement des tombes :	9
Article I.2.e – Carré militaire :	9
Article I.2.f – Carré confessionnel :	9
CHAPITRE II – Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun	10
II.1 - Mise à disposition	10
Article II.1.a – Aménagement :	10
Article II.1.b – Attribution des emplacements :	10
Article II.1.c – Ossuaires :	10
Article II.1.d – Durée d'utilisation du terrain commun :	10
CHAPITRE III – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés	11
III.1 - Caractéristiques des concessions	11
Article III.1.a – Concessions :	11
Article III.1.b – Durée des concessions :	11
Article III.1.c – Attribution des concessions :	11
Article III.1.d – Types de concessions funéraires :	11
Article III.1.e – Nombre d'inhumations dans une même concession :	12
Article III.1.f – Réunion ou réduction des corps :	12
Article III.1.g – Inhumation d'urnes :	12
Article III.1.h – Acte de concession :	12



Article III.1.i – Renouvellement de concession :	13
Article III.1.j – Conversions des concessions :	13
Article III.1.k – Inhumation dans un terrain concédé :	13
III.2 – Reprise par la commune de terrains concédés	13
Article III.2.a – Rétrocession à la commune :	13
Article III.2.b – Reprise des concessions non renouvelées :	14
Article III.2.c – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :	14
III.3 – Caveaux et monuments sur les concessions.....	16
Article III.3.a – Caractéristiques des caveaux et monuments :	16
Article III.3.b – Travaux de construction :	17
III.4 – Les exhumations	18
Article III.4.a – Dispositions générales :	18
Article III.4.b – Les demandes d'exhumation :	18
III.5 – Caveau Provisoire	19
Article III.5.a – Utilisation du caveau provisoire :	19
Article III.5.b – Autorisation de dépôt :	19
Article III.5.c – Délai d'utilisation :	19
III.6 – Ossuaire	20
Article III.6.a – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :	20
Article III.6.b – Registre :	20
CHAPITRE IV – Dispositions relatives au site cinéraire au Cimetière du Pont de Chevreuse.....	20
IV.1 – le Jardin du souvenir	20
Article IV.1.a – Droit des personnes à une dispersion et autorisation :	20
Article IV.1.b– Désignation du défunt :	21
CHAPITRE IV.2– Le Columbarium.....	21
Article IV.2.a – Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium :	21
Article IV.2.b – Attribution d'un emplacement :	21
Article IV.2.c – Autorisation de dépôt :	21
Article IV.2.d – Durée :	22
Article IV.2.e – Renouvellement et reprise :	22
Article IV.2.f – Surveillance de l'opération :	22
Article IV.2.g – Registre :	22



Article IV.2.h – Retrait d'une urne à la demande du maire de l'emplacement :	22
CHAPITRE V – POLICE DU CIMETIÈRE	23
V.1 – Autorisations et interdictions	23
Article V.1.a – Pouvoirs de police du maire :	23
Article V.1.b – Interdictions :	23
Article V.1.c – Plantations et ornements :	24
Article V.1.d – Circulation des véhicules :	24
Article V.1.e – Horaires d'ouverture Cimetière du Pont de Chevreuse :	24
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	24
VI.1 – Exécution du règlement du cimetière et du site cinéraire	24
Article VI.1.a – Application du règlement :	24
Article VI.1.b – Affichage :	25
Article VI.1.c – Ampliation :	25
ANNEXE 1 - Plan du Cimetière du Village	26
ANNEXE 2 - Plan du Cimetière du Pont de Chevreuse	27



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES

PRÉAMBULE

La commune de Coignières n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers et, de façon générale de tous les intervenants et visiteurs.

CHAPITRE I : Dispositions générales

I.1 - Conditions générales d'inhumation

Article I.1.a – Localisation géographique :

La commune de Coignières dispose sur son territoire de deux terrains affectés aux inhumations, conformément à l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales :

- Le cimetière LE VILLAGE d'une superficie totale de 1 723 m² dont l'entrée principale est située place de L'Église St Germain d'Auxerre
- Le Cimetière PONT DE CHEVREUSE d'une superficie totale de 8 200 m² dont l'entrée principale est située rue du Pont de Chevreuse.

Article I.1.b – Droit des personnes à une sépulture :

Conformément à l'article L.2223.3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.



Article I.1.c – Autorisation d'inhumation :

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans autorisation d'inhumer délivrée par le maire conformément aux dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci mentionnera, en outre, de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service compétent en Mairie

Aucune inhumation ne pourra être faite sans cercueil.

Les heures d'inhumation proposées par l'entreprise funéraire peuvent être modifiées, selon les nécessités du service.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

Article I.1.d – Lieux d'inhumations :

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour une inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article I.1.e – Déroulement de l'inhumation :

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront, par respect, cesser tous travaux, y compris la gravure.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile par les soins de l'entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment pouvant supporter le poids d'un homme (les tôles et les bâches sont rigoureusement interdites) jusqu'au moment de l'inhumation, avec un balisage au sol.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être isolée au moyen de dalles, et le caveau immédiatement fermé et scellé.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, le conservateur fera déposer le corps, aux frais de la famille, dans le caveau provisoire.

Article I.1.f – Monuments et inscriptions sur les tombes :

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture tout en se conformant aux dispositions du présent règlement.



Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Conformément à l'article R.2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction.

Article I.1.g – Dépôt temporaire du corps :

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

I.2 – Aménagement général du cimetière

Article I.2.a – Organisation territoriale et localisation des sépultures (cf annexes : plans des cimetières) :

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveaux.

Les cimetières de la commune sont divisés comme suit :

- Le cimetière « Le Village » comprend sept zones :

A/ constituée majoritairement de concessions perpétuelles

B/ constituée de diverses concessions et d'une stèle où reposent 7 aviateurs anglais tombés à Coignières en 1944,

C/ destinée à l'inhumation des enfants

D/ constituée de diverses concessions

E/ constituée de diverses concessions

F/ constituée de diverses concessions et d'un enfeu deux places (caveau provisoire) n° 188

G/ constituée de diverses concessions et d'un carré indigent

Le cimetière du Pont de CHEVREUSE comprend sept zones :

I/ située à l'entrée constituée du Jardin du souvenir

II/ constituée d'un nouveau columbarium avec 5 supports de 6 cases numérotés (1a) à (1f), (2a) à (2f), (3a) à (3f), (4a) à (4f), et de (5a) à (5f).

III/ constituée :

- D'un emplacement pour 3 enfeus une place (caveaux provisoires) repérés E1 à E3.



- D'un columbarium de 24 cases numérotés de C1 à C24.
- D'un ossuaire

IV/ constituée de concessions 2 places de l'allée K1 à K4, M1 à M4, de concessions 4 places de l'allée L1 à L4 et d'un carré indigent de l'allée J75 à J77 et I78 à I80

V/ constituée du carré confessionnel de l'allée O1 à O2

VI/ constituée de concessions 2 places de l'allée Q1 à Q2, P1 à P2 et N1 à N2

VII/ constituée de concessions 4 places de l'allée R à S

Un espace cinéraire est aménagé pour le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres.

Des registres et des fichiers sont tenus au service compétent en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et adresse du concessionnaire, les noms, prénom et domicile du (des) défunt, la date et le lieu du (des) décès, la durée et le numéro de la concession, et tous autres renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Un registre est également tenu par le service sur lequel figure tous les renseignements relatifs aux dépôts, scellement ou inhumation des urnes cinéraires ainsi qu'à la dispersion des cendres.

Y figurent : les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt – les date et lieu de crémation - les coordonnées de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles – tous les renseignements concernant l'urne ou les cendres.

Article I.2.b – Plan des cimetières :

Un plan de chaque cimetière est à disposition au service compétent en mairie, indiquant les différentes parcelles et rangées.

La gestion informatisée permet d'avoir des précisions sur chaque concession : nombre de places occupées, nombre de places encore disponible, mouvement des opérations funéraires ayant été effectuées.

Article I.2.c – Dimensions des emplacements :

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession

Individuelle sera de 2 m² pour les concessions adultes, soit 2m X 1 m le terrain sera occupé au maximum de 2m40 X 1m40.

Pour les concessions enfant environ 1 m², soit au maximum 1m40 X 0.70 m.

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre qui devra, dès l'achat recevoir pour des raisons de sécurité et de salubrité une semelle de granit, pierre, béton ou matériau reconstitué.



Article I.2.d – Décoration et ornement des tombes :

Conformément aux dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases ou autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner la circulation entre les inter-tombes et ne devront pas déborder de la concession.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne devront pas excéder une hauteur de 1 mètre. Elles devront être élaguées, et si besoin abattues, à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, les travaux seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits par la commune.

Article I.2.e – Carré militaire :

Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France, seules les tombes des aviateurs Britanniques (cimetière Le Village) sont entretenues par une association.

Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires.

La durée des concessions est perpétuelle.

Article I.2.f – Carré confessionnel :

La neutralité est un principe cardinal de la réglementation du service public des pompes funèbres en général, et des carrés confessionnels en particulier.

A ce titre, les cimetières sont interconfessionnels.

Le Maire a ainsi la libre appréciation de déterminer l'emplacement dans le cimetière communal affecté à chaque tombe et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, en préservant les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et le respect de la liberté de choix de sépulture de la famille.

La demande d'inhumation dans le carré confessionnel sera autorisée par le Maire au même titre que tout autre concession, sans distinction ou prescription particulière à raison des croyances ou du culte du défunt. La demande sera autorisée sous réserve de vérification des concessionnaires par le service compétent en mairie.

Le Maire n'a pas le pouvoir de vérifier, lors de la demande d'inhumation dans le carré confessionnel, la réalité de la confession du défunt et même il ne pourra interdire l'inhumation de la personne dans une autre partie du cimetière.

En vertu de l'article L.223-12 du Code général des collectivités territoriales, les familles disposent d'une liberté sur les concessions dont elles sont titulaires pour installer des signes ou emblèmes religieux. Ce principe attaché à la liberté des funérailles peut néanmoins être restreint par le Maire au titre de son pouvoir de police administrative.



Principalement comme mentionné à l'article 3 du présent règlement, le Maire veille à interdire la possibilité d'inhumer une personne en pleine terre et sans cercueil.

CHAPITRE II – Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

II.1 - Mise à disposition

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts dépourvus de ressources suffisantes et à ceux pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement pourra accueillir un seul corps.

Ainsi, les familles (ou toute autre personne) peuvent acquérir une concession à tout moment et avant l'expiration des cinq années d'occupation. Cette concession ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement, mais dans les divisions prévues à cet effet. L'exhumation et la ré-inhumation seront à la charge de la famille.

Article II.1.a – Aménagement :

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun (comme en terrain concédé) ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

La commune prendra en charge, le cas échéant, la fourniture et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article II.1.b – Attribution des emplacements :

Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps (le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du CGCT). La dimension des fosses en terrain commun est de 2m X 0.80m X 1m50. Elles sont séparées par un passage de 0.30m.

Article II.1.c – Ossuaires :

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire présent dans chaque cimetière.

Article II.1.d – Durée d'utilisation du terrain commun :

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). Ils pourront être repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière concerné.



CHAPITRE III – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

III.1 - Caractéristiques des concessions

Article III.1.a – Concessions :

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire doivent impérativement s'adresser au service compétent en mairie qui est le seul habilité à désigner son emplacement. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée des pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

La commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture. Les terrains concédés sont librement affectés à cet usage.

Article III.1.b – Durée des concessions :

Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- Concession pour une durée de 15 ans
- Concession pour une durée de 30 ans

Il existe des concessions d'une durée de 100 ans et des perpétuelles mais elles ne sont plus accordées depuis 1986.

Article III.1.c – Attribution des concessions :

Les concessions sont attribuées par des arrêtés de concession de terrain. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Les terrains concédés sont attribués aux concessionnaires sans garantie du sous-sol.

Article III.1.d – Types de concessions funéraires :

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants ou ses enfants adoptifs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant ; la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Étant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour une personne expressément désignée.



Concession nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.

Article III.1.e – Nombre d'inhumations dans une même concession :

Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau (2 ou 4 places cimetière du Pont de Chevreuse).

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service compétent en mairie, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, vérifie que celle-ci est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession, arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Article III.1.f – Réunion ou réduction des corps :

Ces opérations, comme les inhumations et exhumations, sont faites à la demande des familles et font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur habilité choisi par ces dernières.

La réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits.

La réunion ou réduction des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire et sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article III.1.g – Inhumation d'urnes :

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces demandes d'inhumations doivent être effectuées 48 heures à l'avance au service affaires générales.

Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire. La demande de scellement doit être effectuée 48 heures à l'avance au service affaires générales.

Article III.1.h – Acte de concession :

L'acte ou titre de concession précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro et l'allée de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le maire.



Article III.1.i – Renouvellement de concession :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Les concessions doivent être valables plus de 5 ans après chaque inhumation. À défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Le renouvellement ne donne pas le droit au payeur de devenir concessionnaire, celle-ci appartient toujours au même titulaire.

Par ailleurs, si l'un des ayant-droit renouvelle une concession familiale, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Article III.1.j – Conversions des concessions :

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée de 15 ou 30 ans. La conversion consiste à transformer une concession en une concession de plus longue durée.

Cependant, aucune concession ne sera convertie en concession perpétuelle.

Article III.1.k – Inhumation dans un terrain concédé :

Le permis d'inhumer, tout comme les autres documents nécessaires (autorisation de travaux) est délivré par le service compétent de la mairie aux horaires d'ouvertures sauf cas de force majeure. Il est rappelé que l'acte de décès ainsi que le certificat bleu de constatation de décès sont préalables à toute opération.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession ou le cas échéant en acquérir une.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R. 2213-3 du CGCT.

Les inhumations en terrains concédés peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau, par contre aucune inhumation ne pourra être faite sans cercueil.

III.2 – Reprise par la commune de terrains concédés

Article III.2.a – Rétrocession à la commune :

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville la concession avant la date d'échéance si celle-ci est motivée par le transfert de corps dans une autre commune et aux conditions suivantes :

- 1 Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2 Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.



Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article III.2.b – Reprise des concessions non renouvelées :

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans précités, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures ou procéder au renouvellement.

Après une période de deux ans révolus, si les familles qui n'ont pas réclamé les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra disposer librement des objets funéraires, plantes et monuments.

Si toutefois un caveau ou un monument avait été construit, il devient propriété de la commune, à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article III.2.c – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.



En pratique, la procédure de reprise pour état d'abandon est ~~enclenchée si la concession~~ présente un manque évident de soins dans les cas suivants :

- concession centenaire ou perpétuelle,
- contrat qui excède trente années ;
- sans inhumation depuis au moins dix ans.

Sont généralement concernés les monuments délabrés, effondrés, envahis de végétation, qui présentent des failles au niveau de la pierre tombale, du socle, toutes les sépultures qui présentent un risque pour la salubrité et l'hygiène, les tombes avoisinantes, les accès, les usagers ...

La procédure de reprise implique avant tout d'avertir la famille :

- la mairie organise une visite de la tombe pour constater son manque d'entretien ;
- elle convoque les proches et les ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la date de rendez-vous ;
- en cas d'absence d'informations sur l'identité et les coordonnées, les date et heure de la convocation sont affichées sur les murs de la mairie et à la porte du cimetière.

Il faut ensuite constater qu'il y a eu abandon, au travers d'un procès-verbal :

- sont présents, outre les ayant-droits ou leur mandataire (s'ils ont été avertis) le maire ou son représentant communal habilité avec un fonctionnaire de police délégué ou à défaut un policier municipal,
- Le procès-verbal établi doit mentionner les éléments règlementaires selon l'Article R2223-14 du CGCT.
- Ce procès-verbal une fois validé est diffusé (ce qu'on nomme officiellement la « publicité ») :
- il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille dans un délai d'une semaine, assortie d'une mise en demeure ordonnant la mise en état de la tombe ;
- des extraits du procès-verbal sont placardés à l'entrée de la mairie et du cimetière, avec obligation de renouvellement sous quinzaine pendant un mois ;
- le procès-verbal est complété par un certificat signé du maire spécifiant que ces affichages ont été effectués ;
- la liste des concessions reconnues abandonnées est disponible auprès du service habilité, comme le rappelle une indication placardée à l'entrée du cimetière ;
- un panneau inscrit « concession abandonnée » est placé sur les tombes concernées.

Trois ans après l'établissement de ce premier document, on effectue un second procès-verbal dans les mêmes conditions que le premier, pour vérifier s'il y a eu réparations ou si la concession est toujours dans le même état de délabrement :

- s'il y a eu travaux et que l'ensemble est de nouveau en bon état, la procédure de constat d'abandon est immédiatement suspendue.
- si rien n'a été fait ou que les actes effectués n'ont pas amélioré la situation, un nouveau procès-verbal est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux familles qui ont alors un délai de un mois pour agir.
- en cas d'absence d'informations sur l'identité et les coordonnées, le procès-verbal sera affiché en mairie et au cimetière.



Dans un délai d'un mois, le conseil municipal statue sur la reprise éventuelle de la concession par la commune.

Le conseil municipal ayant validé la reprise, un arrêté municipal officialise cette décision : il fait l'objet d'une publication, mais n'a pas à être signifié aux héritiers ou aux familles.

Un mois plus tard peuvent démarrer les opérations de remise en circulation de la concession, sur décision du maire.

Ces dernières supposent :

- le démantèlement du monument funéraire (pierre tombale, stèles, plaques, ...) aux frais de la municipalité ;
- l'exhumation des restes qui seront placés dans l'ossuaire ou incinérés en vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT.

Les noms de personnes décédées sont inscrits dans un registre « ossuaire » détenu au service en mairie.

Une fois ces opérations réalisées, la concession peut être remise en circulation.

III.3 – Caveaux et monuments sur les concessions

Article III.3.a – Caractéristiques des caveaux et monuments :

Les caveaux peuvent être construits dans toute catégorie de concession (15 ans ou 30 ans). Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent obligatoirement faire l'objet, au préalable, d'une déclaration par le concessionnaire au service compétent de la mairie.

Dans un délai maximum de trois jours ouvrables, le service précité fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant l'autorisation de travaux permettant l'entrée dans le cimetière pour l'exécution de ces travaux comportant :

- La situation du terrain
- Le nom du concessionnaire
- La nature des travaux à exécuter
- Et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de cases à construire (cimetière Le Village)

Les concessionnaires établissent leurs constructions ou plantations dans les limites du terrain concédé.

Les caveaux pourront comporter deux à quatre cases à construire.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués pourra être autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène en vigueur (AFNOR).

- Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1,50 mètre au minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. L'inhumation d'urnes funéraires est autorisée dans le vide sanitaire. Seule l'inhumation d'urnes funéraires y est autorisée.

Article III.3.b – Travaux de construction :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur, sans prendre appui sur l'emprise des concessions voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ commun, ni auprès des concessions.

Les signes funéraires existants à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire. Ce qui induit de prendre attache auprès du service municipal gestionnaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires concernés. Cette autorisation devra être transmise au service compétent en mairie.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc...ainsi que des dégâts ou du danger qui pourrait en résulter.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.



Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être correctement entretenus. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

III.4 – Les exhumations

Article III.4.a – Dispositions générales :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Cette autorisation est délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation du concessionnaire sera également nécessaire pour l'ouverture de la concession. Le demandeur garantira la ville contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité de l'exhumation. En cas de litige entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le juge judiciaire sera compétent pour statuer sur la qualité du « parent le plus proche ».

Article III.4.b – Les demandes d'exhumation :

Les demandes d'exhumation seront transmises au service compétent en mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment de vérifier l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Aucune exhumation de concession familiale ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande du concessionnaire ou des ayants-droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels dans l'ossuaire communal ou en terrain commun.

L'exhumation est un acte de police qui ne dépend pas de la volonté d'un défunt ou de ses proches.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le service compétent en mairie. Conformément au décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture au public.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du conservateur ou d'un agent du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant, comme mentionné à l'article L.2213-14 du Code général des Collectivités territoriales.

Les exhumations se feront obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant, du fonctionnaire de police ou de son représentant dans le cadre d'un départ de corps pour crémation, du conservateur des cimetières ou de son représentant, comme mentionné à l'article L.2213-14 du Code général des Collectivités territoriales. Ces derniers s'assureront, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifieront l'état du ou des cercueils. Si nécessaire, il sera procédé au changement des cercueils ou à la mise en reliquaire. Dans ce cas, l'agent de surveillance du cimetière devra vérifier et imposer que le



fossoyeur dépose dans le ou les reliquaires adéquats uniquement les restes mortels, et ce, avec le respect et la décence dus aux morts.

Toutefois, les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres aux opérations.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et, en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. La déclaration devra être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

III.5 – Caveau Provisoire

Article III.5.a – Utilisation du caveau provisoire :

Le dépositaire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts, avant leur inhumation dans une sépulture à construire ou qui nécessite des travaux complémentaires ou en attente du transfert de corps dans un autre cimetière.

Article III.5.b – Autorisation de dépôt :

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire sur production d'une demande déposée par la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. L'inhumation provisoire, dont le dépositaire, peut être assujettie à une taxe funéraire, votée annuellement par le conseil municipal.

Article III.5.c – Délai d'utilisation :

Lorsque la durée du séjour n'est pas supérieure à 48 heures, il ne sera pas exigé d'équipement particulier du cercueil.

Si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il sera exigé un cercueil hermétique, à moins que le corps n'ait reçu de soins de conservation. En cas de pandémie, il conviendra de respecter les lois et décrets en vigueur.

Passé ce délai de 8 jours, et quelle que soit la durée, si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, inscrite sur la liste des maladies énumérées par arrêté du Ministre de la Santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu, en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 3 mois. Passé ce délai, la famille du défunt sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune volonté de la famille n'est exprimée dans un délai de 8 jours après réception du courrier en recommandé. Les corps seront inhumés d'office en terrain commun, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée par le maire.



Article III.6.a – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article III.6.b – Registre :

Un registre est tenu en mairie pour recenser les noms de tous les défunts qui y ont été placés.

Cependant, même si aucun reste mortel n'est retrouvé lors de la reprise de la sépulture, le nom des personnes inhumées doit quand même être inscrit dans ce registre.

Dans la mesure, où l'ossuaire possède un caractère perpétuel, les restes d'une dépouille qui y sont placés ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle exhumation.

Un ossuaire peut également recevoir les défunts provenant des différents cimetières communaux.

CHAPITRE IV – Dispositions relatives au site cinéraire au Cimetière du Pont de Chevreuse

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.
- soit dispersées dans le jardin du souvenir aménagé à cet effet.
- soit dispersées en pleine nature sauf sur les voies publiques. Il conviendra de demander au préalable une autorisation à l'autorité compétente.

IV.1 – le Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir n'est pas un cimetière, mais il peut être défini comme un élément d'un cimetière communal.

Article IV.1.a – Droit des personnes à une dispersion et autorisation :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

La dispersion de cendres n'est pas payante.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée dans l'enceinte du cimetière, sous peine de poursuites.



En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le conservateur ou le représentant communal habilité pourra décider de reporter la dispersion.

Le jardin du souvenir sera accessible aux horaires mentionnés à l'article V.1.e du présent règlement.

Article IV.1.b– Désignation du défunt :

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne à facettes, permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Chaque famille devra y apposer une plaquette sur laquelle seront inscrits les noms et prénoms du défunt et les années de naissance et décès. Dans un souci d'uniformité, une plaquette en laiton sera fournie par la mairie, à la charge des familles conformément au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur le registre « jardin du souvenir ».

CHAPITRE IV.2– Le Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer 1 à 2 urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article IV.2.a – Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium :

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Article IV.2.b – Attribution d'un emplacement :

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité territoriale. A cette fin, une demande préalable, au moins 48 h à l'avance, doit être faite auprès du service compétent en mairie.

Chaque famille pourra faire graver (à sa charge) sur la plaque en granit les noms et prénoms du défunt et les années de naissance et décès, en lettres d'or.

Article IV.2.c – Autorisation de dépôt :

Là encore, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service compétent en mairie.

Pour obtenir cette autorisation il faudra toutefois fournir un certificat de crémation, comme prévu à l'article L.2213-8 du Code général des Collectivités territoriales en vertu du pouvoir de police du Maire dans le cadre du présent règlement.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.



Article IV.2.d – Durée :

Les différentes périodes des cases de columbarium dans les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue d'une restitution à la famille, d'une inhumation en sépulture traditionnelle, d'une dispersion ou d'un transfert dans une autre commune.

La ville reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

Article IV.2.e – Renouvellement et reprise :

Les concessions de cases sont renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans à la date d'échéance de la concession et au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le nouveau contrat de concession prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

En cas de non-renouvellement d'une concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, le service compétent en mairie notifiera au concessionnaire ou à ses ayants-droit, soit de reprendre l'urne, soit de faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir aménagé à cet effet.

Les cendres non réclamées par la famille seront dispersées dans le jardin du souvenir ou seront déposées dans l'ossuaire communal.

En cas de non-renouvellement d'une case de columbarium, les familles devront prendre en charge la remise en l'état de celle-ci sur laquelle était gravée l'inscription relative au défunt.

Article IV.2.f – Surveillance de l'opération :

Les opérations nécessaires à l'utilisation de la case de columbarium pour le dépôt de l'urne (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles et des plaques la gravure de ces dernières sera à la charge des familles) seront obligatoirement assurées par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire.

Article IV.2.g – Registre :

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Article IV.2.h – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.



En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Au même titre que le dépôt, le retrait d'une urne se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant communal habilité.

La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V – POLICE DU CIMETIÈRE

V.1 – Autorisations et interdictions

Article V.1.a – Pouvoirs de police du maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, conformément à l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Ces opérations de surveillance du Maire sont limitées aux opérations funéraires prévues à l'article L2213-14 du Code général des Collectivités territoriales.

- Les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation.
- Les opérations d'exhumation, et de ré inhumation et de translation de corps.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article V.1.b – Interdictions :

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte des cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dûs aux morts.

En cas de non-respect de ces règles, le représentant de la commune pourra avoir recours aux services de Police pour faire expulser la personne fauteur de troubles.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'accéder aux cimetières en dehors des horaires d'ouverture.
- D'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage. Des composteurs à déchets verts sont mis à dispositions sur les sites à cet effet.



- De perturber le bon déroulement d'une cérémonie funéraire.
- D'accéder aux cimetières avec un animal de compagnie non tenu en laisse. En effet ils sont tolérés sous réserve que les règles d'hygiène et de sécurité soient respectées.
- De consommer de l'alcool dans l'enceinte des cimetières.
- D'introduire dans l'enceinte des cimetières des outils autres que ceux classiquement destinés au jardinage ou à l'entretien des plantations.

Article V.1.c – Plantations et ornements :

Les plantes sont autorisées dans la limite du terrain concédé. Celles-ci ne devront ni gêner le passage, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de leur repousse démesurée. Les plantations devront être entretenues régulièrement.

Les vases et pots ne devront pas dépasser sur les allées et les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article V.1.d – Circulation des véhicules :

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- Véhicules funéraires.
- Véhicules des services techniques de la commune.
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter et détenteurs de l'autorisation communale.

Les véhicules devront circuler au pas.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Coignières en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

Article V.1.e – Horaires d'ouverture Cimetière du Pont de Chevreuse :

Il est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

- Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre inclus : de 7h30 à 19h00
- Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars inclus : 8h00 à 18h00

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

VI.1 – Exécution du règlement du cimetière et du site cinéraire

Article VI.1.a – Application du règlement :

Le Maire, le Directeur Général des Services et/ou le Directeur de la Coordination Administrative, les agents de Police assermentés, le représentant communal habilité sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Accusé de réception en préfecture
078-217801687-20210111-21-003-pae-AR
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Article VI.1.b – Affichage :

Le présent règlement sera porté à connaissance dans les lieux officiels d'affichage, notamment à l'entrée de chaque cimetière et sera mis à disposition en mairie.

Article VI.1.c – Ampliation :

Une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 5 janvier 2021

Didier FISCHER
Maire
Vice-Président de la C.A. de saint Quentin-en-Yvelines



ANNEXES

- Annexe 1 : Plan du cimetière du Village
- Annexe 2 : Plan du Cimetière du Pont de Chevreuse



ANNEXE 1 - Plan du Cimetière du Village

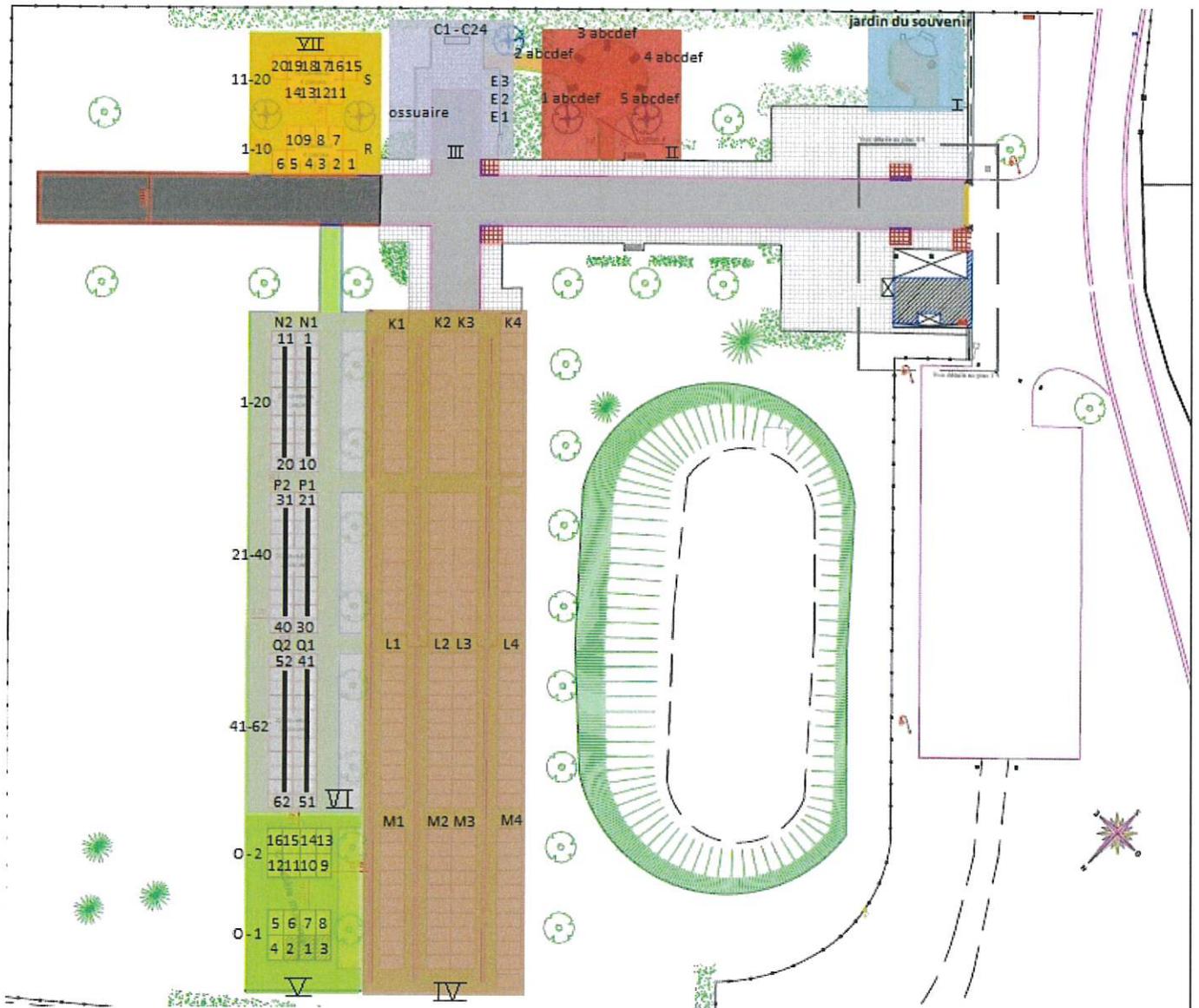
Accusé de réception en préfecture
078-217801687-20210111-21-003-pae-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021





ANNEXE 2 - Plan du Cimetière du Pont de Chevreuse

Accusé de réception en préfecture
078-217801687-20210111-21-003-pae-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021



Accusé de réception en préfecture
078-217801687-20210111-21-003-pae-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021